

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 165-07-01-15

Décision : 12661

Date : 8 juillet 2024

---

**OBJET :** Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

---

## LES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU QUÉBEC

Organisme demandeur

---

### DÉCISION

---

**ATTENDU QUE** Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec (les Producteurs) appliquent le *Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec*<sup>1</sup>;

**ATTENDU QUE** les Producteurs appliquent le *Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*<sup>2</sup>;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Producteurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 26 mars 2024, le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M<sup>me</sup> Marie-Ève Bourdeau, directrice générale, a déposés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

**ATTENDU QUE** les Producteurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

**ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

**VU** les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 227.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 223.

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 8 juillet 2024, le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

(s) Xavier Leroux, avocat

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS  
D'OEUFS D'INCUBATION SUR LE CONTINGENTEMENT ET SUR  
LES CONDITIONS DE PRODUCTION**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** Le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement, à l'article 69, de « 400 000 » par « 600 000 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.